

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le contrat d'exploitation et d'assainissement du complexe industriel de Montréal-Est amendé ainsi que le contrat de fiducie amendé auxquels est partie le gouvernement du Québec afin que 4535243 Canada Inc en devienne partie et assume désormais les droits et obligations qui y sont prévus au lieu et place de PTT Poly Canada, S.E.C.;

ATTENDU QUE le contrat d'exploitation et d'assainissement du complexe industriel amendé doit aussi être modifié afin de prévoir que les versements des droits environnementaux au Fonds de l'environnement par 4535243 Canada Inc soient suspendus pour une période de 9 mois, débutant à la date de la transaction;

ATTENDU QUE le contrat d'exploitation et d'assainissement du complexe industriel amendé ainsi que le contrat de fiducie amendé ne pouvant être modifiés sans l'accord du gouvernement du Québec, il y a lieu d'approuver des modifications et d'autoriser leur signature par le ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation :

QUE soient approuvées les modifications prévues au contrat d'exploitation et d'assainissement du complexe industriel de Montréal-Est amendé et au contrat de fiducie amendé dont les textes seront substantiellement conformes à ceux joints en annexe à la recommandation ministérielle du présent décret;

QUE le ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation soit autorisé à signer, au nom du gouvernement, le contrat d'exploitation et d'assainissement du complexe industriel de Montréal-Est amendé ainsi que le contrat de fiducie amendé, tels que modifiés;

QUE le ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation soit également autorisé à poser toute action et à signer tout document nécessaire à la concrétisation de la vente des actifs reliés aux installations de production de PTT Poly Canada, S.E.C. à Montréal-Est à 4535243 Canada Inc, dont notamment toute quittance qu'il jugerait utile ou nécessaire d'accorder, ainsi que tout cautionnement.

Le greffier du Conseil exécutif,

GÉRARD BIBEAU

52792

Gouvernement du Québec

Décret 1221-2009, 25 novembre 2009

CONCERNANT la nomination de sept membres du Comité consultatif sur l'accessibilité financière aux études

ATTENDU QU'en vertu de l'article 23.1 de la Loi sur le Conseil supérieur de l'éducation (L.R.Q., c. C-60), un Comité consultatif sur l'accessibilité financière aux études est institué;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 23.2 de cette loi, le comité consultatif est composé de dix-sept membres, dont un président, nommés par le gouvernement de la façon suivante et après consultation de groupes représentant les étudiants, le personnel d'établissements d'enseignement et les milieux socio-économiques :

1° un membre est étudiant à l'ordre d'enseignement secondaire en formation professionnelle;

2° deux membres sont étudiants à l'ordre d'enseignement collégial, l'un dans un programme d'études techniques, l'autre dans un programme d'études préuniversitaires;

3° quatre membres sont étudiants à l'ordre d'enseignement universitaire, respectivement, au premier cycle, au deuxième cycle, au troisième cycle et à l'éducation permanente;

4° un membre est enseignant;

5° cinq membres exercent des fonctions administratives, deux au sein d'un collège d'enseignement général et professionnel et les autres au sein d'un établissement d'enseignement de niveau universitaire;

6° trois membres sont représentatifs des groupes socioéconomiques;

7° un membre est un fonctionnaire du ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 23.3 de cette loi, la durée du mandat d'un membre du comité consultatif est d'au plus quatre ans, à la fin de son mandat, il demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit nommé de nouveau ou remplacé et le mandat d'un membre du comité consultatif ne peut être renouvelé consécutivement qu'une seule fois;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 29 de cette loi, la charge d'un membre du comité consultatif devient vacante si le membre décède, cesse d'avoir les qualités requises, refuse de l'accepter, démissionne par écrit ou n'assiste pas à quatre séances consécutives;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1479-99 du 17 décembre 1999, monsieur Robert Martin était nommé membre du Comité consultatif sur l'accessibilité financière aux études, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 671-2004 du 30 juin 2004, madame Soucila Badaroudine était nommée de nouveau membre du Comité consultatif sur l'accessibilité financière aux études, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 671-2004 du 30 juin 2004, monsieur Guy Fréchette était nommé membre du Comité consultatif sur l'accessibilité financière aux études, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 671-2004 du 30 juin 2004, monsieur France Voisine était nommé membre du Comité consultatif sur l'accessibilité financière aux études, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1110-2006 du 6 décembre 2006, madame Claire Sylvain était nommée membre du Comité consultatif sur l'accessibilité financière aux études, qu'elle a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 409-2007 du 6 juin 2007, madame Joanie Poirier était nommée membre du Comité consultatif sur l'accessibilité financière aux études, qu'elle a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 726-2008 du 25 juin 2008, madame Julie Bouchard était nommée membre du Comité consultatif sur l'accessibilité financière aux études, qu'elle a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE les consultations requises par la loi ont été effectuées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport :

QUE monsieur Guy Fréchette, administrateur de sociétés, soit nommé de nouveau membre du Comité consultatif sur l'accessibilité financière aux études, à titre de membre représentatif des groupes socioéconomiques, pour un mandat de quatre ans à compter des présentes;

QUE les personnes suivantes soient nommées membres du Comité consultatif sur l'accessibilité financière aux études, pour un mandat de quatre ans à compter des présentes :

— madame Mylène Arsenault, étudiante, Université du Québec à Trois-Rivières, à titre de membre étudiant à l'éducation permanente à l'ordre d'enseignement universitaire, en remplacement de monsieur Robert Martin;

— madame Marie-Ève Bujold, étudiante, Cégep Édouard-Montpetit, à titre de membre étudiant à l'ordre d'enseignement collégial dans un programme d'études préuniversitaires, en remplacement de madame Joanie Poirier;

— monsieur Zakaria El Mrabet, chargé de cours, Université du Québec à Montréal, à titre de membre enseignant, en remplacement de monsieur France Voisine;

— madame Doris Fortin, directrice des Services des affaires étudiantes et communautaires, Cégep de Jonquière, à titre de membre exerçant des fonctions administratives au sein d'un collège d'enseignement général et professionnel, en remplacement de madame Claire Sylvain;

— monsieur Pascal Marchi, étudiant, Université du Québec à Montréal, à titre de membre étudiant au premier cycle à l'ordre d'enseignement universitaire, en remplacement de madame Julie Bouchard;

— monsieur Stéphan Tobin, directeur de l'aide financière, Services à la vie étudiante, Université du Québec à Montréal, à titre de membre exerçant des fonctions administratives au sein d'un établissement d'enseignement de niveau universitaire, en remplacement de madame Soucila Badaroudine.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

52793

Gouvernement du Québec

Décret 1222-2009, 25 novembre 2009

CONCERNANT le renouvellement du mandat d'une membre du conseil d'administration de l'Université Laval

ATTENDU QU'en vertu de l'article 7 de la Charte de l'Université Laval (L.Q. 1970, c. 78, modifiée par le chapitre 100 des lois de 1991), les droits et pouvoirs de l'Université sont exercés par un conseil d'administration, sauf ceux qui sont exercés par le Conseil universitaire;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *k* de l'article 7.1 de cette charte, le conseil d'administration est composé notamment de trois personnes nommées par le gouvernement;